



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

n° 13589/1

VU le Code de l'Environnement – Livre V,

VU le Code de l'Environnement – Livre II,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 89-3 du 03 janvier 1989,

VU le décret n° 91-409 du 26 avril 1991,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 6 août 1996,

VU la demande et les plans annexés produits le 29 mai 2000 par le Président Directeur Général de la Société CASTEL Frères en vue d'être autorisé à exploiter, suite à modifications, un établissement spécialisé dans l'embouteillage de vins de table et vins fins situé 24, rue Guynemer à Blanquefort,

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2000 prescrivant une enquête publique du 20 novembre 2000 au 20 décembre 2000 inclus,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de Blanquefort, Bruges et Parempuyre,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 novembre 2000 au 20 décembre 2000 inclus,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 20 janvier 2001,

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de Blanquefort en date du 18 décembre 2000,

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de Bruges en date du 19 décembre 2000,

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de Parempuyre en date du 08 novembre 2000,

VU les arrêtés de sursis à statuer en date des 23 avril, 23 juillet 2001 et 21 janvier 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 29 décembre 2000,

VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 11 décembre 2000,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 29 mars 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Service Police de l'Eau en date du 26 décembre 2000,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 08 novembre 2000,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 17 novembre 2000,

VU l'avis du Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine en date du 06 novembre 2000,

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 27 novembre 2000,

VU l'avis du Directeur du Groupement de Gendarmerie de la Gironde en date du 20 décembre 2000,

VU l'avis de l'Inspecteur des installations classées de la Direction des Services Vétérinaires en date du 11 décembre 2001,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 décembre 2001,

CONSIDERANT les éléments d'informations contenus dans les études d'impact et de dangers réalisées par l'exploitant, et les éléments complémentaires fournis en réponse aux observations des services consultés,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-2 du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT les améliorations apportées aux installations existantes à l'occasion de l'extension des installations, et notamment l'installation de dispositif de détection incendie et d'extinction automatique des zones à risque,

CONSIDERANT les schémas de principe des mises en conformité des installations existantes selon un échéancier joint au dossier de demande d'autorisation d'exploiter en ce qui concerne en particulier la mise en rétention de la cuverie et le compartimentage des zones de stockage,

CONSIDERANT la signature d'une convention spéciale de déversement des eaux industrielles dans le réseau collectif d'assainissement le 15 février 1994,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

-=-=-=-

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Installations autorisées

La société CASTEL FRERES dont le siège social est situé aux n° 21-24 rue Georges Guynemer est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT, un établissement de conditionnement et de négoce de vins et de boissons alcoolisées relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| Rubrique d classement par N° croissant | Libellé de l'activité | Repère plan | Capacité maximale | AS A D NC |
|--|---|-------------|---|--------------------|
| 1180-1 | Polychlorobiphényles, polychloroterphényles | 1 | Quantité totale de PCB présente dans les transformateurs : 1767 litres | D ✓ |
| 1412-2 | Stockage de gaz inflammables liquéfiés | - | Quantité totale présente dans l'installation : 5,5 t | N.C. |
| 1414-3 | Installations de remplissage de gaz inflammables liquéfiés | 2 | Installations de 7300 litres alimentant des moteurs. | D ✓ |
| 1432 | Stockage de liquides inflammables | - | Cuve aérienne de gasoil : 10 m ³ Liquide extrêmement inflammable : 20 l. Liquide inflammable de 1 ^{ère} catégorie : 540 l. Capacité équivalente de 2,74 m ³ | N.C. |
| 1434 | Installations de remplissage de liquide inflammable | - | Débit maximum équivalent = 0,6 m ³ /h | N.C. |
| 1510 - 1 | Entrepôts couverts de matières, produits ou substances combustibles | 3 | Volume des entrepôts : 400 000 m ³ | A ✓ |
| 2251 - 1 | Préparation et conditionnement de vin | 4 | Capacité de production : 800 000 hl/an Capacité de cuverie intérieure aérienne 31408 hl Capacité de cuverie intérieure enterrée 1140 hl Capacité de cuverie extérieure aérienne 41950 hl Capacité du chai à barriques 55 000 hl | A ✓ |
| 2253 - 1 | Préparation et conditionnement de boissons | 5 | Capacité de production : 58 000 l/j | A ✓ |
| 2661-1-b) | Transformation de polymères | 6 | Quantité traitée de 4,5 t/j ✓ | D |
| 2662-a) | Stockage de polymères | 7 | Stockage en trémies ▪ PVC : 2 200 m ³ ▪ PEHD : 550 m ³ ▪ PET : 60 m ³ Stockage en silos ▪ PVC : 120 m ³ ▪ PEHD : 100 m ³ | A ✓ |
| 2910-A-2) | Installations de combustion | 8 | Groupe électrogène : 315 kW Chaudières au gaz : 10,3 MW ✓ | D |
| 2920-2-a) | Installation de compression et réfrigération | 9 | Compression d'air : 480 kW Réfrigération : 726 kW | A ✓ |
| 2925 | Atelier de charge d'accumulateurs | - | Puissance maximum : 4,5 kW | N.C. |

Les installations citées à l'article Article 1.1 - ci-dessus sont reportées sur le plan d'ensemble de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 1.2 - Description des installations et des procédés

Le site s'étend sur une superficie de 11 hectares et comprend respectivement :

- des bureaux (168 m²)
- une cuverie vins en vrac (1 500 m²)
- un magasin de pièces détachées (42 m²)
- un bâtiment principal dans lequel sont réalisés l'embouteillage, le conditionnement et le stockage (33 000 m²)
- un chai à barriques avec des bureaux (7 250 m²)
- la maison du concierge (50 m²)

Article 1.3 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article Article 1.1 - .

- Les prescriptions de l'arrêté type n° 211 sont applicables aux activités soumises à déclaration sous le numéro 1414 de nomenclature .
- Les prescriptions de l'arrêté du 14 janvier 2000 sont applicables aux activités soumises à déclaration sous le numéro 2661 de nomenclature .
- Les prescriptions de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié par l'arrêté du 10 août 1998 sont applicables aux activités soumises à déclaration sous le numéro 2910 de nomenclature .

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.4 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

Article 2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente tous les dix ans un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;

- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés.

Arrêté préfectoral n° 13589 du 27 septembre 1993,

Arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2000 relatif à la prévention de la légionellose.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 10 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ...

ARTICLE 11 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Article 11.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La consommation d'eau journalière n'excédera pas 800 m³ en pointe et 550 m³ en moyenne annuelle par jour ouvré.

Article 11.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de BLANQUEFORT et de 2 forages privés réalisés sur le site.

Les installations sanitaires et les locaux réservés au personnel sont exclusivement alimentés par le réseau public.

article 11.2.1 - Localisation des forages sur la commune de BLANQUEFORT :

| Référence B.S.S. | Parcelles | | Coordonnées Lambert III | | | Profondeur | Nappe captée |
|----------------------------------|-----------|----|-------------------------|---------|----------|------------|-----------------------------------|
| | Section | N° | X | Y | Z (NGF) | | |
| Forage principal 0803-2X-0373 | CB | 42 | 366,83 | 3295,73 | + 7 m | 25 m | Sables et graviers du quaternaire |
| Forage d'appoint 0803-2X-0374 | CB | 42 | 366,88 | 3295,74 | + 6,77 m | 25 m | Sables et graviers du quaternaire |

article 11.2.2 - Caractéristiques des forages

| Origine de la ressource/localisation | Débit maximal horaire | Débit maximal journalier (12h/jour) | Consommation maximale annuelle (220j. de travail) |
|---|-----------------------|-------------------------------------|---|
| Forage d'exploitation N° BSS 0803-2X-0373 | 30 m ³ /h | 360 m ³ /j | 79 200 m ³ |
| Forage d'appoint et de secours N° BSS 0803-2X-0374 | 15 m ³ /h | 180 m ³ /h | 39 600 m ³ |
| | | TOTAL | 118 800 m ³ |

Article 11.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

article 11.3.1 - Mesures de protection des têtes de forage

Les tubes-guides de sonde des piézomètres doivent être équipés de bouchons. Des robinets métalliques de prélèvement d'eau brute sont installés directement en sortie de forage.

Les caves abritant les forages sont équipées d'un dispositif d'épuisement de l'eau de ruissellement et des condensations. Des visites de contrôle périodiques sont assurées pour vérifier l'absence d'eau stagnante.

La circulation et le stationnement des véhicules doivent être rendus physiquement impossible sur les capots des caves de forage.

article 11.3.2 - Mesures de protection à proximité des captages

Les eaux de ruissellement du parking doivent être collectées de manière à ne pouvoir en aucun cas immerger les capots de fermeture des caves, y compris lors d'orages.

Les abords des forages dans un rayon de 20 mètres font l'objet d'un entretien et d'une surveillance régulière. En particulier l'étanchéité du bassin de recueillement des eaux pluviales situé à proximité est contrôlée périodiquement.

article 11.3.3 - Mesures de traitement des eaux

Au vu des résultats analytiques figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter les deux forages, le traitement comporte au minimum, une déferrisation, une demanganisation et une désinfection de l'eau.

article 11.3.4 - Mesures de contrôle de la qualité des eaux

Le contrôle de la qualité de l'eau des forages est effectué conformément aux dispositions du Livre 1^{er}, Titre 1^{er} du Code de la Santé Publique et des textes d'application : décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié et décret n° 91-409 du 26 avril 1991, en collaboration avec les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Le contrôle sanitaire de l'eau comporte au minimum les analyses suivantes :

- Eau brute (robinet tête de forage) : 1 analyse de type RP tous les 2 ans ;
- Eau traitée (après désinfection) : 3 analyses de type (B₃) + (C₂ + Fer + Manganèse) par an
1 analyse de type (C₃) + (C_{4a}, C_{4b}, C_{4c}) chaque année

Les prélèvements seront effectués par des agents habilités pour le contrôle sanitaire des eaux et les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé dans le département de la Gironde.

Si des analyses révèlent une contamination, l'exploitant est tenu d'en informer les services de la DDASS et de prendre toute mesure appropriée pour garantir le retour à la conformité de l'eau. En cas de persistance de la contamination, il sera procédé à la suspension de l'utilisation de la ressource privée.

Article 11.4 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 11.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Article 11.6 - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 12 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 12.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des

installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Article 12.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 12.3 - Réservoirs

Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

article 12.3.1 - Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

article 12.3.2 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Article 12.4 - Capacité de rétention

article 12.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

article 12.4.2 - Le stockage des raisins, mous, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

article 12.4.3 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

article 12.4.4 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

article 12.4.5 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 13 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Article 13.1 - Réseaux de collecte

article 13.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

article 13.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

article 13.1.3 - Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

article 13.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 13.2 - Bassins d'étalement

article 13.2.1 - Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est aménagé et raccordé à un bassin d'étalement équipé d'un séparateur d'hydrocarbures, capable de recueillir un volume minimal de 475 m³ sur le site avant évacuation vers le Lac de Padouens situé à 700 m à l'Est des installations.

Article 13.3 - Bassins de confinement

article 13.3.1 - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. La procédure de fermeture de ces dispositifs de mise sous rétention est précisée sur le tableau des consignes en cas d'incendie.

ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Tous les effluents générés sur le site sont raccordés au réseau public.

Article 14.1 - Raccordement au réseau public d'assainissement

Le raccordement des eaux usées industrielles doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Elle est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Article 14.2 - Conception des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Le dispositif de prétraitement des eaux usées industrielles comporte les équipements suivants :

- Un filtre sous vide de type « Padovan » ou un dispositif offrant les mêmes garanties pour le traitement primaire des rejets en provenance des ateliers de filtration et de la cuverie,
- Un débourbeur dégraisseur sur la canalisation de rejet du restaurant d'entreprise si le flux de graisse est supérieur à 10 kg/jour.
- Un dispositif de mesure de débit équipé d'un canal venturi avec un débitmètre ultrasonique à enregistrement continu,
- Un dispositif d'enregistrement en continu du pH,
- Un dispositif de prise d'échantillon automatique, asservi au dispositif de mesure de débit, permettant de recueillir aux fins d'analyses des échantillons séquentiels,
- Un regard de branchement au réseau de collecte, situé obligatoirement en domaine public, en limite de propriété.

Article 14.3 - Entretien et suivi des installations de prétraitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les déchets piégés doivent être enlevés régulièrement afin que l'efficacité du dispositif de dégrillage - tamisage ne diminue pas avec le temps.

Article 14.4 - Dysfonctionnements des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

ARTICLE 15 : DÉFINITION DES REJETS

Article 15.1 - Identification des effluents

Ils sont constitués :

- Des eaux exclusivement pluviales et des eaux non susceptibles d'être polluées,
- Des eaux usées industrielles : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- Des eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Article 15.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 15.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

Article 15.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 15.5 - Localisation des points de rejet

L'émissaire 1 correspond au rejet d'eaux exclusivement pluviales et d'eaux non susceptibles d'être polluées. Le rejet s'effectue via le réseau pluvial public dans le Lac de Padouens.

L'émissaire 2 correspond au rejet des eaux domestiques et des eaux industrielles. Le rejet s'effectue dans le réseau d'assainissement de la Communauté Urbaine de Bordeaux aboutissant à la station d'épuration urbaine de BLANQUEFORT.

ARTICLE 16 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Article 16.1 - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales à l'émissaire n° 1 doit respecter les valeurs limites en concentration suivantes :

| SUBSTANCES | CONCENTRATIONS (en mg/l) | MÉTHODES DE RÉFÉRENCE |
|----------------------|-------------------------------------|------------------------------|
| MES | 100 | NF EN 872 |
| DCO | 300 | NFT 90101 |
| Hydrocarbures totaux | 10 | NFT 90114 |

Article 16.2 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

Article 16.3 - Eaux domestiques et eaux résiduaires

Elles sont évacuées au réseau public d'assainissement de la Communauté Urbaine de Bordeaux, dans les conditions fixées par la convention spéciale de déversement d'eaux résiduaires industrielles du 15 février 1994.

Les paramètres mentionnés dans les tableaux ci-après doivent être respectés.

article 16.3.1 - Débit du rejet :

| REJET | INSTANTANÉ MAXIMUM | HORAIRE MAXIMUM | JOURNALIER MOYEN ANNUEL | JOURNALIER MAXIMUM |
|--------------|-------------------------------|----------------------------|------------------------------------|-------------------------------|
| DEBIT | 35 l/s | 100 m ³ /h | 550 m ³ /J | 800 m ³ /J |

article 16.3.2 - Paramètres physico-chimiques

| Rejet | Température (<) | pH (fourchette) | Modification de couleur du milieu récepteur |
|----------------|-------------------------------|----------------------------|--|
| Emissaire n° 2 | < 30° C | 5,5 – 8,5 | < 200 (échelle Pt) |

article 16.3.3 - Concentrations et flux polluants

| PARAMÈTRES | CONCENTRATIONS | | FLUX | | |
|--|----------------------|------------------|---------------------------|-------------------------------|--------------------|
| | Maximale instantanée | Moyenne annuelle | Horaire maximum (en kg/h) | Journalier moyen (jour ouvré) | Journalier maximal |
| M.E.S. | - | 80 mg/l | - | 44 kg/j | 100 kg/j |
| DBO ₅ (1) | - | 400 mg/l | 40 kg/h | 220 kg/j | 370 kg/j |
| DCO (1) | - | 700 mg/l | 80 kg/h | 385 kg/j | 720 kg/j |
| Azote Kjeldahl | 50 mg/l | 15 mg/l | - | - | - |
| Phosphore total | 15 mg/l | 4 mg/l | - | - | - |
| Huiles et graisses (SEC) | 150 mg/l | - | - | - | - |
| Polluants spécifiques de l'activité de transformation de polymères | | | | | |
| Indice phénols | 0,3 mg/l | | | | si > 3 g/j |
| Chrome hexavalent | 0,1 mg/l | | | | si >1 g/j |
| Cyanures | 0,1 mg/l | | | | si >1 g/j |
| AOX | 5 mg/l | | | | si > 30 g/j |
| Arsenic et composés | 0,1 mg/l | | | | si >1 g/j |
| Hydrocarbures totaux | 10 mg/l | | | | si > 100 g/j |
| Métaux totaux | 15 mg/l | | | | si > 100 g/j |

(1) sur effluent non décanté

ARTICLE 17 : CONDITIONS DE REJET

Article 17.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 17.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure dans les conditions prévues par la convention spéciale de raccordement au réseau public d'assainissement.

ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DES REJETS

Article 18.1 - Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

| PARAMETRES | FRÉQUENCE | MÉTHODES DE MESURE |
|--|---|--------------------|
| Débit | En continu avec enregistrement | Débit-mètre |
| PH | En continu avec enregistrement | pH-mètre |
| MES | Hebdomadaire | NF EN 872 |
| DCO | Hebdomadaire | NFT 90 101 |
| DBO ₅ | Mensuelle | NFT 90 103 |
| Azote Kjeldhal | Trimestrielle | NFT 90 110 |
| Indice phénol | Trimestrielle | NFT 90 109 |
| Autres substances (polluants spécifiques, métaux lourds, hydrocarbures, ...) | Selon convention spéciale de raccordement | - |

Article 18.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article précédent est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées dans tous les cas où des dépassements sont constatés. Dans le cas contraire, cet état est conservé dans les conditions précisées à l'article 18.4 ci-après.

Article 18.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par trimestre aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Article 18.4 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 19 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Article 20.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 20.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 20.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

Article 20.4 - Dispositions particulières à l'atelier de moulage des bouteilles plastiques

Les odeurs produites au cours des opérations de moulage doivent être captées par un dispositif spécial capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

Les fenêtres et issues de l'atelier où est effectué le moulage doivent être maintenues constamment fermées au cours de ces opérations.

Les extrudeuses pour la fabrication des bouteilles plastiques sont alimentées en PCV par une canalisation étanche qui évite tout rejet de poussières à l'atmosphère.

ARTICLE 21 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...).

Article 21.1 - Cheminée

La hauteur de la cheminée équipant la chaudière doit être de 19 mètres au moins.

ARTICLE 22 : GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)

Article 22.1 - Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 23 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

ARTICLE 24 : VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 25 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 26 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

| Emplacement des points de mesure | Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A) | |
|---|--|---|
| | période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
| P1 : Limite de propriété, rue Guynemer à proximité du logement du concierge | 65 | 55 |
| P2 : Limite de propriété, croisement rue de Fleurenne et rail de chemin de fer | 65 | 55 |

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieure à 35 dB (A) et inférieure ou égale à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) |
| Supérieure à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

ARTICLE 27 : CONTROLES

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 28 : MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 29 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 30 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Les quantités de déchets produits selon l'étude d'impact et pour les activités recensées à l'article 1.1 du présent arrêté sont reportées dans le tableau ci-après.

Les niveaux de gestion sont ceux définis par la circulaire du 28/12/1990 relative aux études déchets.

- Niveau 0 = réduction à la source,
- Niveau 1 = recyclage, valorisation,
- Niveau 2 = traitement ou prétraitement,
- Niveau 3 = mise en décharge.

| Référence nomenclature (JO du 11/11/97) | Nature du déchet | Quantité annuelle maximale produite | Filières de traitement | Niveau de gestion |
|---|--|-------------------------------------|------------------------------|-------------------|
| 02 07 05 | Terres de filtration | 165 m ³ | Centre de valorisation | 1 |
| 02 07 05 | Boues de curage des réseaux et des dispositifs de prétraitement des eaux usées | | | |
| 13 02 02 | Huiles usagées | 3 000 l. | Récupération et régénération | 1 |
| 20 01 02 | Verres cassés | 85 t. | Recyclage | 1 |
| 20 01 01 | Étiquettes (nettoyage des bouteilles 6 étoiles en retour) | 4,2 t. | Récupération | 1 |
| 20 01 01 | Emballages souillés ou défectueux | 187 t. | Récupération | 1 |
| 20 01 04 | Polyéthylène (houses + déconditionnement des palettes de verre) | 75,5 t. | Récupération | 1 |
| 20 01 03 | PVC (chutes extrusion) | 30 % du produit fini | Recyclage dans le process | 0 |
| 20 01 03 | PEHD (chutes extrusion) | 30 % du produit fini | Recyclage dans le process | 0 |
| 20 03 01 | Déchets banals | 1560 m ³ | Centre de valorisation | 1 |

ARTICLE 31 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

Article 31.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Article 31.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;

c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 32 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

Article 32.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 32.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé.

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 33 : SÉCURITÉ

Article 33.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Article 33.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

article 33.2.1 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

article 33.2.2 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

Article 33.3 - Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

Article 33.4 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Article 33.5 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques

- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 33.6 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Article 33.7 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 33.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 33.9 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Article 33.10 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Article 33.11 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 33.12 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article 33.13 - Mesures particulières aux différentes installations

Article 33.14 - Conception des bâtiments

Les bâtiments et les locaux sont conçus, aménagés et entretenus de façon à prévenir l'apparition d'un incendie et s'opposer efficacement à sa propagation.

article 33.14.1 - Recoupement des bâtiments d'entreposage et système de détection

Les différents entrepôts sont divisés en cellules de stockage de 4 000 m² au plus isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

Les murs séparatifs coupe feu de degré 2 heures sont prolongés sur une hauteur de un mètre au dessus de la toiture ou équipés de dispositifs pare flamme offrant les mêmes garanties de chaque côté des murs. *mon vieux bâtiments.*) *Non.*

A l'aplomb de cette séparation, la couverture ne doit pas comporter d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autres et doit être pare flamme de degré ½ heure.

Les passages entre deux zones sont équipés de porte coupe feu de degré 1 heure et munis d'un dispositif de fermeture automatique en cas de sinistre.

La taille des cellules des différentes zones est reportée dans le tableau suivant.

| Zone | Taille des cellules | Protections particulières |
|--------------------------------------|---------------------|---|
| Servitudes / bureaux | 2250 m ² | Détection incendie |
| Production / stockage de vin en vrac | 7050 m ² | 18 R.I.A. |
| | 8700 m ² | |
| Extrusion | 250 m ² | 8 extincteurs |
| Stockage plastique | 2650 m ² | Extinction automatique à mousse moyen foisonnement + détection incendie |
| Stockage produits finis / emballages | 5123 m ² | Détection incendie |
| Stockage produits finis | 3240 m ² | Détection incendie |
| | 3390 m ² | Détection incendie |
| Chai à barriques | 4250 m ² | Détection incendie + raccord ZAG en partie basse |
| | 3000 m ² | Détection incendie + raccord ZAG en partie basse |

Les cellules de taille supérieure à 4 000 m² sont équipées de moyens de lutte particuliers tenant compte de la dimension de chaque cellule (dispositif d'extinction automatique, R.I.A. ou autre équipement validé par les services d'incendie et de secours).

Le système de détection incendie mis en place dans les entrepôts est relié à un SSI de catégorie A permettant l'évacuation du public et l'information du poste de garde.

Dans les anciens entrepôts, les dispositions du présent article peuvent être complétées, modifiées ou remplacées par des dispositifs apportant des garanties équivalentes, après avis des services d'incendie et de secours, sur présentation d'un dossier technique détaillé à l'inspection des installations classées.

article 33.14.2 - Désenfumage des entrepôts

Les toitures des entrepôts comportent des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées et de la chaleur.

Ces exutoires à commande automatique et manuelle ont une surface au moins égale à 2 % de la surface totale de l'entrepôt dont 0,5 % automatiques et manuels. Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours.

article 33.14.3 - Issues de secours des entrepôts

Des issues de secours pour les personnes en nombre suffisant sont aménagées de telle sorte que tout point des entrepôts ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles. Cette distance est abaissée à 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac. Les voies de circulation interne de l'entrepôt qui conduisent aux issues de secours sont balisées (marquage au sol ; bloc autonome de signalisation). Elles doivent rester libres en permanence.

article 33.14.4 - Conditions de stockage

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 m ;

- espaces entre deux blocs : 1 m ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

ARTICLE 34 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 34.1 - Protection contre la foudre

article 34.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

article 34.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

article 34.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Article 34.2 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

article 34.2.1 - Accessibilité des véhicules de secours

Pour permettre l'intervention des services d'incendie, les installations sont desservies sur le demi périmètre au minimum des locaux d'entreposage et sur au moins une face des autres bâtiments par une voie-engin d'une largeur de 6 mètres.

Ces voies doivent permettre l'accès des engins de secours, et en outre, si elles sont en cul de sac, les demi-tours et croisement de ces engins.

Elles doivent pouvoir supporter une résistance au poinçonnement de 90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant.

Les dévidoirs doivent en particulier pouvoir accéder aux deux cellules de stockage du vin en barriques par la mise en place de pentes aménagées adaptées.

article 34.2.2 - Moyens externes de secours contre l'incendie

Ils sont constitués par 4 hydrants situés à moins de 200 mètres de l'entrée du site à protéger.

article 34.2.3 - Moyens internes de secours contre l'incendie

Ils sont constitués par 6 hydrants répartis sur le site et par une réserve incendie d'une capacité de 600 m³.

L'exploitant est tenu de s'assurer que les besoins en eaux d'extinction d'incendie estimés à 1200 m³ sur deux heures dans l'étude des dangers sont couverts en toutes circonstances (poteaux d'incendie + réserve). A défaut la capacité de la réserve incendie devra être augmentée selon les préconisations des services d'incendie et de secours.

La réserve incendie présente par ailleurs les caractéristique suivantes :

- Un accès garanti en toute circonstance ;
- Trois canalisations d'aspiration de diamètre 150 mm (deux vannes par volume) terminées chacune par deux demi raccords de 100 mm protégés par des vannes quart de tour. Les raccords sont installés à une hauteur de 0,80 m à 1 m maximum du sol et sont protégés de toute agression mécanique éventuelle. Leur emplacement est défini en liaison avec le service prévision du SDIS ; Cette réserve est séparée en deux ou plusieurs volumes inter communicant afin de disposer d'une capacité suffisante lors des opérations de nettoyage ;
- Une aire de mise en aspiration de 4 m x 8 m pour chaque canalisation permettant la mise en aspiration d'engins pompe y compris en période de gel ;
- Un balisage adéquat de la zone et une protection afin d'éviter toute chute de personnes.

article 34.2.4 - Vérification de la conformité des poteaux d'incendie

L'exploitant est tenu de s'assurer que les débits et pression en simultané des 10 poteaux d'incendie recensés dans l'étude des dangers répondent aux normes NF S 62 200, NF S 62 211 et NF S 62 213.

Une attestation de conformité établie selon le modèle joint en annexe du présent arrêté devra être retournée aux services d'incendie et de secours. Une copie de cette attestation sera adressée à l'inspection des installations classées.

article 34.2.5 - Extincteurs

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum sont installés à l'intérieur des locaux à concurrence de 1 appareil pour 200 m².

Un extincteur portatif à CO₂ est installé à proximité de chaque tableau électrique.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an .

article 34.2.6 - Robinets d'Incendie Armés

Un minimum de 18 robinets d'incendie armés (R.I.A. DN 40 mm conformes à la norme NF. S. 61.201) sont répartis dans les entrepôts à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée.

article 34.2.7 - Dispositifs d'arrêt d'urgence

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type coup de poing concernant les réseaux d'énergie (électricité, gaz) doivent être visibles et facilement accessibles à l'extérieur des bâtiments par les équipes de secours.

Article 34.3 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

Article 34.4 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre ;
- La procédure de fermeture des vannes sur les réseaux eaux pluviales et eaux usées permettant d'assurer la rétention des eaux d'extinction d'un incendie.

Article 34.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

Article 34.6 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs sont effectués au moins une fois par an.

Les cuves de stockage d'émulseurs doivent être nettoyées aussi souvent que nécessaire.

Article 34.7 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 35 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Article 35.1 - Conception des installations

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage. La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive ;

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel ;

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques ;

Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leur manœuvre.

Article 35.2 - Mesures de prévention de la légionellose (1)

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par la circulaire de Madame la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement en date du 23 Avril 1999

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement, les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

article 35.2.1 - Entretien et maintenance

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des Legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes. Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

(1) par Fax en date du 17 Novembre 2003 M. DAVID de la SA Castel frère a signalé le remplacement de la tour à air réfrigérante par un condenseur à air.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du présent article, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des *Légionella*, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de *Légionella*, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement,
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en *Légionella*...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Si les résultats d'analyses réalisées en application du présent article mettent en évidence une concentration en *Légionella* supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service ne pourra intervenir qu'après une vidange complète, un nettoyage et une désinfection des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint.

Si les résultats d'analyses réalisées en application du présent article mettent en évidence une concentration en *Légionella* comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en *Légionella* un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

article 35.2.2 - Conception et implantation des systèmes de refroidissement.

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 35.3 - Vérification de l'étanchéité des réseaux de fluides frigorigènes.

Les équipements qui utilisent comme fluide frigorigène les substances mentionnées en annexe du décret n° 92-1271 du 7 décembre modifié (chlorofluoroalcanes, bromofluoroalcanes, bromochloroalcanes, bromochlorofluoroalcanes et fluoroalcanes) sont soumis à un contrôle d'étanchéité.

Ce contrôle est effectué par une entreprise agréée au moins une fois par an ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes des équipements.

L'exploitant tient à la disposition de l'administration les pièces attestant la réalisation du contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, et précisant les mesures prises pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées.

ARTICLE 36 : LOCAL DE CHARGE DES ACCUMULATEURS

article 36.1.1 - Comportement au feu du bâtiment

Le local abritant l'installation doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

article 36.1.2 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines

article 36.1.3 - Rétention

Le local de charge doit être équipé d'un système de rétention adapté de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

ARTICLE 37 : APPAREILS ET MATERIELS IMPREGNES DE P.C.B. – P.C.T.

Les transformateurs contenant des P.C.B. doivent être déclarés et identifiés conformément aux dispositions du décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié.

Les appareils contenant des P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus d'un dispositif étanche de rétention des écoulements dont la capacité est supérieure ou égale à la totalité du volume total stocké.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

Les dispositifs de protection individuelle des matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

La décontamination ou l'élimination des appareils contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra intervenir dans les délais prévus par le décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié

Tout détenteur, à quelque titre que ce soit, de déchets contenant des P.C.B., est tenu de les faire traiter soit par une entreprise agréée, soit dans une installation qui a obtenu une autorisation dans un autre État membre de la Communauté européenne.

Le mélange de déchets contenant des P.C.B. avec d'autres déchets ou toute autre substance préalablement à la remise à l'entreprise agréée est interdit.

ARTICLE 38 : INSTALLATIONS DE STOCKAGE OU TRANSFORMATION DE POLYMERES

Article 38.1 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations de stockage et de transformation de polymères doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure ;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations de stockage sont séparées des installations de transformation et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Article 38.2 - Matériel électrique de sécurité

Les installations électriques des locaux abritant les installations de stockage et de transformation de polymères doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.

ARTICLE 39 : MESURES PARTICULIERES RELATIVES AUX PREPARATIONS ALIMENTAIRES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions :

du décret n° 91-409 du 26 avril 1991 fixant les prescriptions en matière d'hygiène concernant les denrées, produits ou boissons destinés à l'alimentation humaine,

de l'arrêté du 28 mai 1997 relatif aux règles d'hygiène applicables à certains aliments et préparations alimentaires destinées à l'alimentation humaine.

ARTICLE 40 : INFORMATION DES TIERS ET EXECUTION

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de Blanquefort est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Maire de Blanquefort,
l'Inspecteur des installations classées de la Direction des Services Vétérinaires,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2002

LE PREFET,

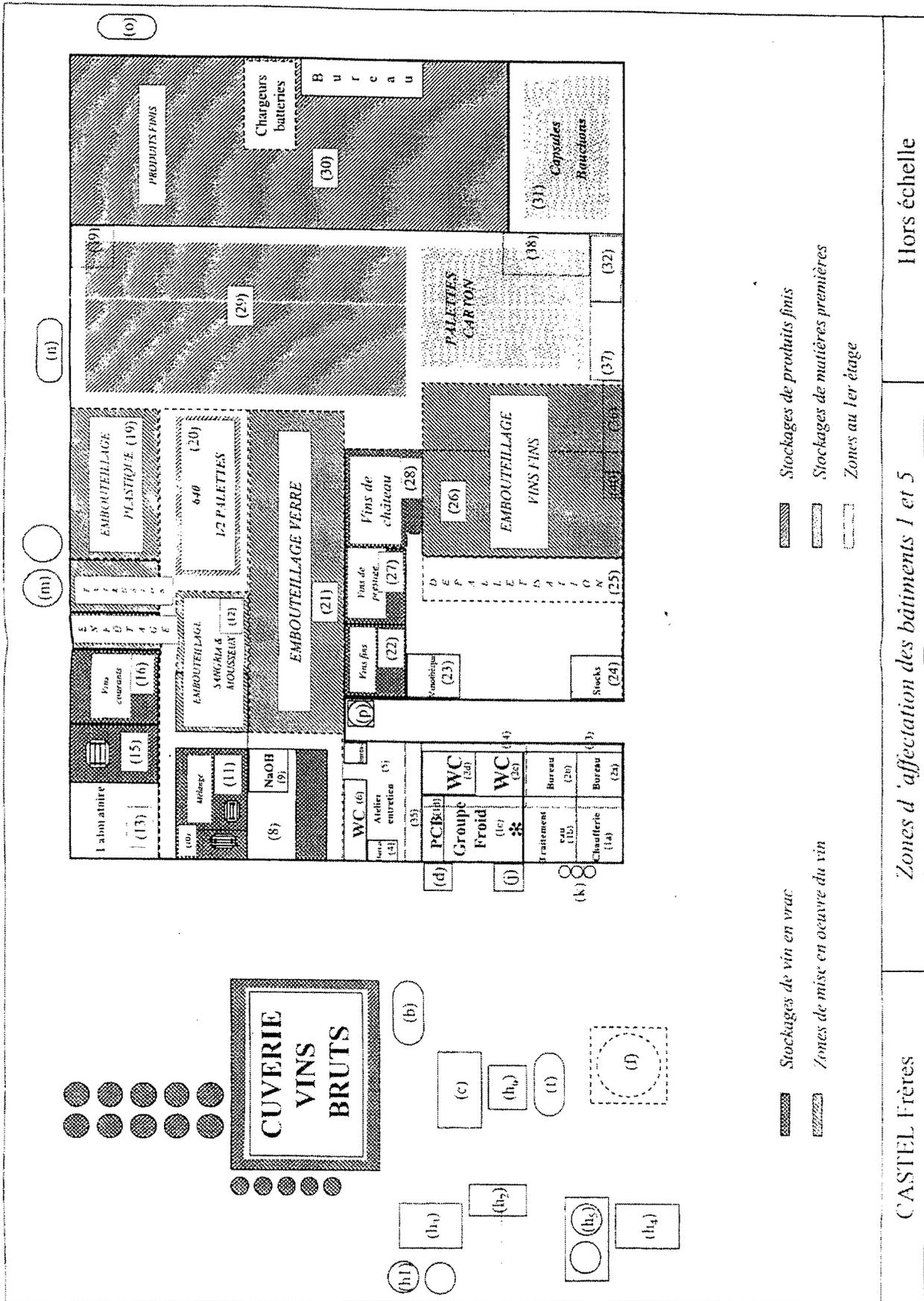
**P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Albert DUPUY

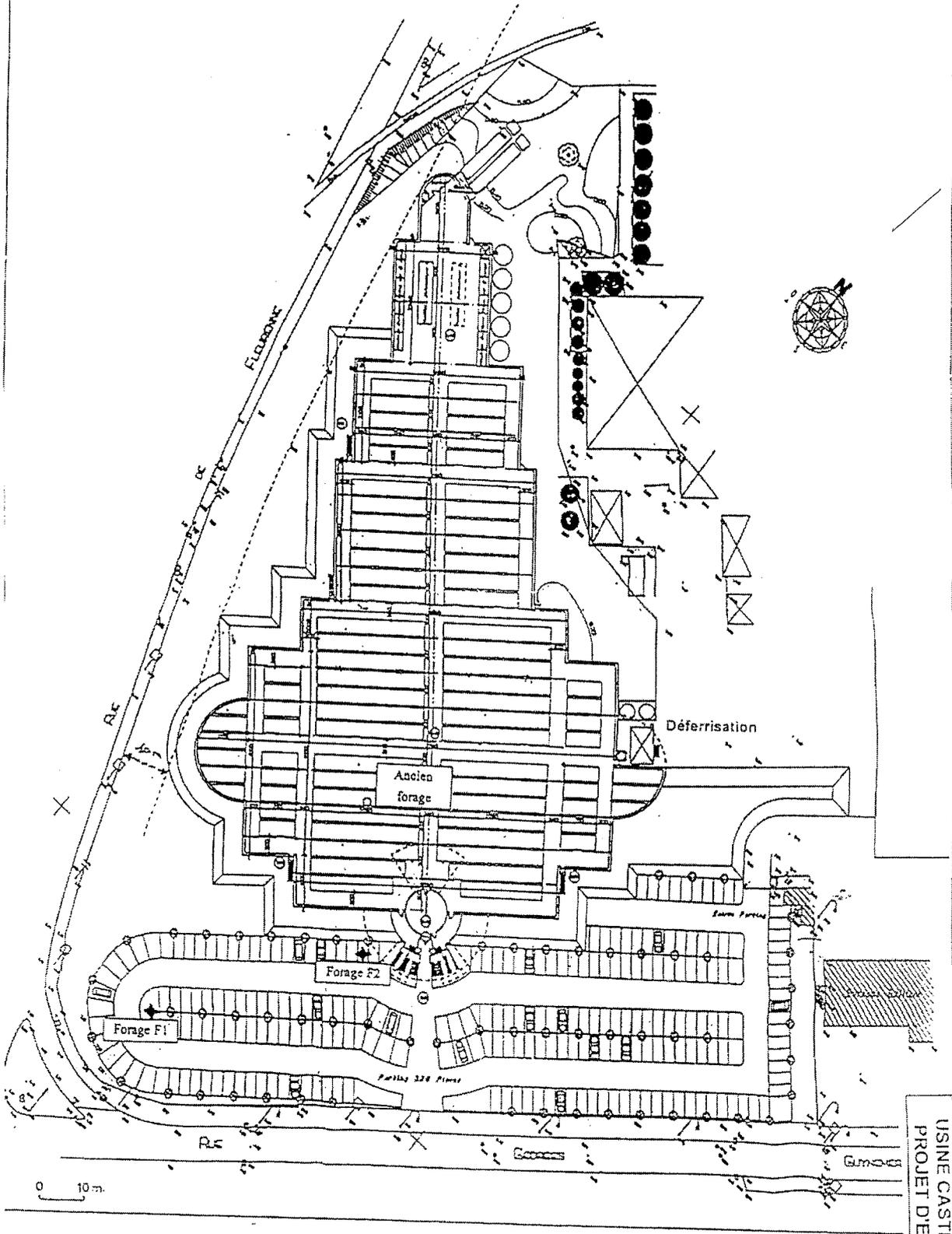
**Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif délégué**



Catherine ALLEAU



ANNEXE II : PLAN DU CHAI A BARRIQUES



Projet d'extension de l'usine
 (d'après documents fournis par Monsieur MIRANDE, architecte)
 Localisation des cuivrages

USINE CASTEL FRERES
 PROJET D'EXTENSION

ANNEXE III : ATTESTATION DE CONFORMITE DES HYDRANTS

ATTESTATION DE CONFORMITE

Je soussigné, _____ installateur ou vérificateur des poteaux d'incendie assurant la défense incendie de l'établissement "S.A. CASTEL Frères ", commune de BLANQUEFEORT, certifie sur l'honneur qu'après mesures effectuées le , les hydrants sont conformes à la norme NFS 61.213 et sont implantés conformément à la norme NFS 62.200.

Caractéristiques hydrauliques

| Hydrant | Emplacement | Séparément | | Simultanément | |
|-------------|-------------|---------------------------|----------------|---------------------------|----------------|
| | | Débit (m ³ /h) | Pression (bar) | Débit (m ³ /h) | Pression (bar) |
| N°1 public | | | | | |
| N°2 public | | | | | |
| N° 3 public | | | | | |
| N°4 public | | | | | |
| N°1 privé | | | | | |
| N°2 privé | | | | | |
| N°3 privé | | | | | |
| N°4 privé | | | | | |
| N°5 privé | | | | | |
| N°6 privé | | | | | |

fait à _____ le _____
pour valoir ce que de droit.
(signature et cachet)

ANNEXE IV : ECHEANCIER DES REALISATIONS**S.A. CASTEL FRERES
à BLANQUEFORT**

Les travaux de mise en conformité des installations existantes doivent être réalisés dans les délais suivants :

| OBJET | DATE |
|---|------------------|
| RISQUES INCENDIE | |
| Fourniture de l'attestation de conformité des poteaux d'incendie / | 31 décembre 2002 |
| Création de la réserve d'incendie selon les préconisations du SDIS / | |
| Recouplement des stockages plastiques | |
| Extinction automatique des zones plastiques N | 30 juin 2003 |
| Détection incendie zones plastiques / | |
| Recouplement zone Est (cellule 1 et 2) ou dispositif équivalent (a) | |
| Détection incendie des zones de stockage N | |
| Détection incendie proximité bureau <i>zone ouvert</i> | 31 décembre 2003 |
| Recouplement des stockages (cellule 3) ou dispositif équivalent (a) N | |
| Mise en rétention des différents stockages de vins | 30 juin 2003 |

| EAU | |
|---|-----------------|
| Dépôt du dossier de demande d'autorisation d'utilisation des forages privés | 28 février 2002 |

(a) Si une restructuration des entrepôts existants devait entraîner une modification du plan de principe du compartimentage joint au dossier de demande d'autorisation, il appartiendrait à l'exploitant de produire à l'inspection des installations classées un descriptif précis et un échéancier des travaux à réaliser après validation par les services d'incendie et de secours.

ANNEXE V : TABLE DES MATIERES

| | |
|--|----------|
| TITRE I : CONDITIONS GENERALES | 2 |
| ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION | 2 |
| Article 1.1 - Installations autorisées | 2 |
| Article 1.2 - Description des installations et des procédés | 3 |
| Article 1.3 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration | 4 |
| ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION..... | 4 |
| Article 2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation | 4 |
| Article 2.2 - Intégration dans le paysage..... | 4 |
| Article 2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés..... | 4 |
| Article 2.4 - Hygiène et sécurité..... | 5 |
| Article 2.5 - Consignes..... | 5 |
| Article 2.6 - Réserves de produits ou matières consommables | 5 |
| ARTICLE 3 : MODIFICATIONS | 5 |
| ARTICLE 4 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS | 5 |
| ARTICLE 5 : INCIDENTS/ACCIDENTS | 5 |
| ARTICLE 6 : BILAN DE FONCTIONNEMENT..... | 5 |
| ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES | 6 |
| ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS | 6 |
| ARTICLE 9 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES | 6 |
| TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU | 6 |
| ARTICLE 10 : PLAN DES RESEAUX | 6 |
| ARTICLE 11 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU | 7 |
| Article 11.1 - Dispositions générales..... | 7 |
| Article 11.2 - Origine de l'approvisionnement en eau | 7 |
| Article 11.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau..... | 7 |
| Article 11.4 - Relevé des prélèvements d'eau..... | 8 |
| Article 11.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines | 8 |
| Article 11.6 - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe..... | 8 |
| ARTICLE 12 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 8 |
| Article 12.1 - Dispositions générales..... | 8 |
| Article 12.2 - Canalisations de transport de fluides | 9 |
| Article 12.3 - Réservoirs | 9 |
| Article 12.4 - Capacité de rétention..... | 9 |
| ARTICLE 13 : COLLECTE DES EFFLUENTS | 10 |
| Article 13.1 - Réseaux de collecte..... | 10 |
| Article 13.2 - Bassins d'étalement | 10 |
| Article 13.3 - Bassins de confinement..... | 10 |
| ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS | 11 |
| Article 14.1 - Raccordement au réseau public d'assainissement..... | 11 |
| Article 14.2 - Conception des installations de prétraitement..... | 11 |
| Article 14.3 - Entretien et suivi des installations de prétraitement..... | 11 |
| Article 14.4 - Dysfonctionnements des installations de prétraitement..... | 11 |
| ARTICLE 15 : DÉFINITION DES REJETS | 12 |
| Article 15.1 - Identification des effluents | 12 |
| Article 15.2 - Dilution des effluents | 12 |
| Article 15.3 - Rejet en nappe..... | 12 |
| Article 15.4 - Caractéristiques générales des rejets | 12 |
| Article 15.5 - Localisation des points de rejet | 12 |
| ARTICLE 16 : VALEURS LIMITES DE REJETS | 13 |
| Article 16.1 - Eaux exclusivement pluviales | 13 |
| Article 16.2 - Eaux de refroidissement..... | 13 |
| Article 16.3 - Eaux domestiques et eaux résiduaires | 13 |
| ARTICLE 17 : CONDITIONS DE REJET | 14 |
| Article 17.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet..... | 14 |
| Article 17.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements | 14 |

| | |
|---|-----------|
| ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DES REJETS..... | 14 |
| Article 18.1 - Autosurveillance..... | 14 |
| Article 18.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance..... | 15 |
| Article 18.3 - Calage de l'autosurveillance..... | 15 |
| Article 18.4 - Conservation des enregistrements..... | 15 |
| ARTICLE 19 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 15 |
| TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE..... | 16 |
| ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GENERALES..... | 16 |
| Article 20.1 - Odeurs..... | 16 |
| Article 20.2 - Voies de circulation..... | 16 |
| Article 20.3 - Stockages..... | 16 |
| Article 20.4 - Dispositions particulières à l'atelier de moulage des bouteilles plastiques..... | 17 |
| ARTICLE 21 : CONDITIONS DE REJET..... | 17 |
| Article 21.1 - Cheminée..... | 17 |
| ARTICLE 22 : GENERATEURS THERMIQUES..... | 17 |
| Article 22.1 - Entretien des installations..... | 17 |
| TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS..... | 17 |
| ARTICLE 23 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION..... | 17 |
| ARTICLE 24 : VEHICULES ET ENGIN..... | 18 |
| ARTICLE 25 : APPAREILS DE COMMUNICATION..... | 18 |
| ARTICLE 26 : NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 18 |
| ARTICLE 27 : CONTROLES..... | 18 |
| ARTICLE 28 : MESURES PERIODIQUES..... | 19 |
| TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS..... | 19 |
| ARTICLE 29 : GESTION DES DECHETS GENERALITES..... | 19 |
| ARTICLE 30 : NATURE DES DECHETS PRODUITS..... | 19 |
| ARTICLE 31 : ELIMINATION / VALORISATION..... | 20 |
| Article 31.1 - Déchets spéciaux..... | 20 |
| Article 31.2 - Déchets d'emballage..... | 20 |
| ARTICLE 32 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE..... | 21 |
| Article 32.1 - Déchets spéciaux..... | 21 |
| Article 32.2 - Déchets d'emballage..... | 21 |
| TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ..... | 21 |
| ARTICLE 33 : SÉCURITÉ..... | 21 |
| Article 33.1 - Organisation générale..... | 21 |
| Article 33.2 - Règles d'exploitation..... | 21 |
| Article 33.3 - Localisation des zones à risque..... | 22 |
| Article 33.4 - Produits dangereux..... | 22 |
| Article 33.5 - Alimentation électrique de l'établissement..... | 22 |
| Article 33.6 - Sécurité du matériel électrique..... | 23 |
| Article 33.7 - Interdiction des feux..... | 23 |
| Article 33.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"..... | 23 |
| Article 33.9 - Clôture de l'établissement..... | 23 |
| Article 33.10 - Accès..... | 23 |
| Article 33.11 - Protections individuelles..... | 24 |
| Article 33.12 - Equipements abandonnés..... | 24 |
| Article 33.13 - Mesures particulières aux différentes installations..... | 24 |
| Article 33.14 - Conception des bâtiments..... | 24 |
| ARTICLE 34 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE..... | 26 |
| Article 34.1 - Protection contre la foudre..... | 26 |
| Article 34.2 - Moyens de secours..... | 26 |
| Article 34.3 - Entraînement..... | 28 |
| Article 34.4 - Consignes incendie..... | 28 |
| Article 34.5 - Registre incendie..... | 28 |
| Article 34.6 - Entretien des moyens d'intervention..... | 28 |
| Article 34.7 - Repérage des matériels et des installations..... | 28 |

| | |
|---|-----------|
| TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A CERTAINES ACTIVITÉS | 29 |
| ARTICLE 35 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION | 29 |
| <i>Article 35.1 - Conception des installations</i> | 29 |
| <i>Article 35.2 - Mesures de prévention de la légionellose</i> | 29 |
| <i>Article 35.3 - Vérification de l'étanchéité des réseaux de fluides frigorigènes.</i> | 31 |
| ARTICLE 36 : LOCAL DE CHARGE DES ACCUMULATEURS | 31 |
| ARTICLE 37 : APPAREILS ET MATERIELS IMPREGNES DE P.C.B. – P .C.T. | 31 |
| ARTICLE 38 : INSTALLATIONS DE STOCKAGE OU TRANSFORMATION DE POLYMERES | 32 |
| <i>Article 38.1 - Comportement au feu des bâtiments</i> | 32 |
| <i>Article 38.2 - Matériel électrique de sécurité</i> | 33 |
| ARTICLE 39 : MESURES PARTICULIERES RELATIVES AUX PREPARATIONS ALIMENTAIRES | 33 |
| ARTICLE 40 : INFORMATION DES TIERS ET EXECUTION | 33 |

*cf note
p 29/41*

- ANNEXE I – PLAN D'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**
- ANNEXE II – PLAN DU CHAI A BARRIQUES**
- ANNEXE III – ATTESTATION DE CONFORMITE DES HYDRANTS**
- ANNEXE IV – ECHANCIER DES REALISATIONS**
- ANNEXE V – TABLE DES MATIERES**